

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 28 octobre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Avec Annexe Confidentielle

**Requête aux fins de
soumission d'un élément de preuve supplémentaire dans le dossier de l'affaire**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Ainsi qu'elle l'avait anticipé au paragraphe 9 de la notice de clôture de la présentation de sa preuve¹, la Défense requiert l'autorisation de la Chambre aux fins de réouverture partielle de la présentation de sa preuve limitée à l'admission en preuve du document supplémentaire (« le Document Supplémentaire ») soumis en annexe à la présente requête. Cette requête est formulée en vertu des Articles 64-9-a, 69-3 et 69-4 du Statut de Rome (« Statut »), de la Règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement », « RPP »), des directives sur la conduite de la procédure (les « Directives »)² et de la norme 35-1 du Règlement de la Cour (« RdC »). En vertu de la norme 23bis-1 du RdC, l'Annexe est enregistrée sous la classification confidentielle, qui correspond au niveau de classification du Document Supplémentaire.

2. Le Document Supplémentaire est une *Note Verbale* reçue par le Greffe le 23 octobre 2024 en version originale Arabe de la part du Gouvernement du Soudan. Sa traduction officielle en Anglais fournie par le Greffe est également en annexe. La Défense remercie les services du Greffe pour la célérité de leur traduction.

3. Le Document Supplémentaire est pertinent dans la mesure où il constitue l'unique réponse des autorités soudanaises à la totalité des requêtes aux fins d'assistance judiciaire soumises par la Cour à la demande de la Défense. Les autorités soudanaises indiquent les raisons pour lesquelles elles ne sont pas en mesure de fournir les documents demandés, à l'exception de pages incluses à la fin du Document Supplémentaire et relatives à la formation des Forces Armées Soudanaises en Droit International Humanitaire.

4. Une copie de courtoisie du Document Supplémentaire en ses deux versions Arabe et Anglaise a déjà été reçue par le Bureau du Procureur (« BdP »), les distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») et la Chambre par courriel en date du 25 octobre 2024, avec indication que la requête formelle aux fins de son admission en

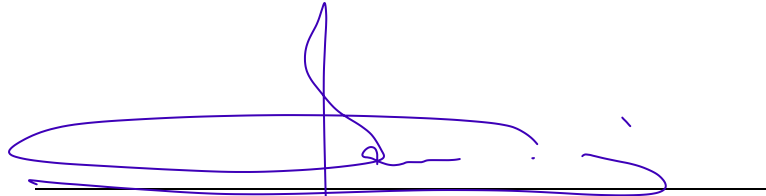
¹ ICC-02/05-01/20-1188-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1188-Red](#), par. 9.

² Directions on the conduct of proceedings, [ICC-02/05-01/20-478](#), 4 octobre 2021, para. 55.

preuve serait soumise d'ici lundi 28 octobre 2024.³ Le BdP et les RLVs ont indiqué n'avoir aucune objection à l'admission du document en preuve.⁴

5. La Défense intégrera ses soumissions en relation avec le Document Supplémentaire à son Mémoire Final.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de bien vouloir admettre comme soumis en preuve dans le dossier de l'affaire le Document Supplémentaire soumis en annexe.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 28 octobre 2024, à La Haye, Pays-Bas.

³ Courriel de la Défense, 25 octobre 2024, 15h35.

⁴ Courriel du BdP, 26 octobre 2024, 19h31 ; Courriel des RLVs, 28 octobre 2024, 09h03.